GUID 5091

Modalités d´audit des institutions internationales

Les Normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISSAI) sont publiées par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI). Pour plus de renseignements visitez le site www.issai.org

INTOSAI

Document pré-IFPP - ce document a été élaboré avant la création du Cadre des prises de position professionnelles de l'INTOSAI (IFPP) en 2016. Il peut être différent dans son objectif formel des lignes directrices d'audit de l'INTOSAI plus récentes

INTOSAI

INTOSAI, 2019

1) Adopté comme document INTOSAI concernant les Principes de la mise en place de meilleurs mécanismes de contrôle des institutions internationals en 2004.

2) Incorporé dans le cadre de l´ISSAI comme ISSAI 5000

3) Contenu révisé and renommé comme INTOSAI GOV 9300 – Principes Régissant la mise en place du mecanismes de Contrôle des institutions internationals en 2016

4) Avec la réalisation du Cadre de prioses de position professionnelles de l´INTOSAI (IFPP), numéroté et renommé en tant que GUID 5091 - Modalités d´audit des institutions internationales avec des changements d´édition ayant été faits en 2019.

Le GUID 5091 est disponible dans toutes les langues officielles de l´INTOSAI : Arabe, Anglais, Français, Allemand et Espagnol.

TABLE DE MATIÈRES

INTRODUCTION 4

PRINCIPES RÉGISSANT LA MISE EN PLACE DE MÉCANISMES DE CONTRÔLE EXTERNE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES 6

GUIDE D'APPLICATION DES PRINCIPES RÉGISSANT LA MISE EN PLACE DE MÉCANISMES DE CONTRÔLE EXTERNE DES INSTITUTIONS NATIONALES 7

PRINCIPE 1 7

PRINCIPE 2 9

PRINCIPE 3 11

PRINCIPE 4 13

PRINCIPE 5 14

PRINCIPE 6 15

GLOSSAIRE 17

1

INTRODUCTION

1) Dans la Déclaration de Lima de 1977, l'INTOSAI énonce ce qui suit

- *Les organisations internationales et supranationales dont les dépenses sont couvertes à l'aide des cotisations versées par les États memb res doivent être soumises, tout comme un État individuel, à un contrôle externe et indépendant.*
- *Bien que ce contrôle doive tenir compte du volume d es ressources utilisées et des tâches confiées à ces organismes, il doit être établi conformément aux principes qui régissent le contrôle supérieur des finances publiques des États membres.*
- *Pour assurer l'indépendance de ce contrôle, les membres de l'institution de contrôle externe doivent être choisis avant tout parmi les membres des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques.*

2) Dans le présent document, une institution internationale est définie comme suit :

> *Une institution internationale est une organisation créée ou non par un traité qui compte comme membres au moins deux États ou organis mes gouvernementaux ou organismes subventionnés par l'État et dont les intérêts financiers communs sont surveillés par un organe directeur.*
>
> *Une telle institution internationale peut avoir comme objectif d'obtenir une collaboration à l'échelle internationale pour régle des questions à caractère économique, technique, social, culturel ou humanitaire. Cette collaboration pourrait s'effectuer dans les domaines de la gouvernance, de la sécurité, des finances, de la recherche scientifique, de l'environnement ou de l'exécution de projets mixtes à caractère technique, économique, financier ou social.*

3) Les institutions internationales sont financées principalement au moyen de fonds publics sous forme de contributions ou de garanties consenties par les États membres. En outre, certaines institutions internationales reçoivent également unfinancement de bailleurs de fonds qui ne sont pas nécessairement des États membres, p. ex. des donateurs privés. Certaines institutions internationales génèrent des recettes de la vente de biens et de services. Les institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISC) ont tout intérêt à favoriser la surveillance et croient fermement que des systèmes de contrôle efficaces, bien organisés et indépendants contribuent à établir un cadre de reddition de comptes et donc à accroître la transparence et à favoriser une saine gouvernance au sein de l'institution internationale. Le conseil de gouvernance, le conseil ou les États membres recevront ainsi l'assurance raisonnable que les institutions internationales ont utilisé les sommes disponibles et géré leurs finances dans le respect de principes financiers rigoureux et du cadre juridique pertinent.

4) Par conséquent, l'INTOSAI croit qu'un contrôle externe efficace, professionnel et de haute qualité est un facteur décisif pour une meilleure gouvernance et que les ISC, à titre de membres de l'INTOSAI, sont particulièrement bien placées pour y contribuer. Depuis bien des années, l'INTOSAI, collectivement, et ses membres, individuellement, font la promotion de mécanismes de contrôle qui encouragent les institutions internationales à recourir aux services de contrôle externe fournis par des membres de la communauté de l'INTOSAI, reconnaissant que les ISC sont indépendantes et qu'elles possèdent une expertise dans le domaine de l'audit financier, de l'audit de conformité et de l'audit de la performance au regard de l'utilisation des fonds publics.

5) Ce document énonce *la mise en place de meilleurs mécanismes de contrôle des institutions internationales en ce qui concerne des contrôles externes.* Ce document historiquement était nommé Les Principes de la mise en place de meilleurs mécanismes de contrôle des institutions internationales (apparu en 2004) et par la suite devenu la norme ISSAI 5000 et INTOSAI GOV 9300. Avec l´établissement de l´IFP en 2016, le document a été converti et renommé en tant que GUID 5091 - Modalités d´audit des institutions internationales.

2

PRINCIPES RÉGISSANT LA MISE EN PLACE DE MÉCANISMES DE CONTRÔLE EXTERNE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES

6) Les institutions internationales doivent s'efforcer d'adopter les principes suivants en vue de se doter de pratiques exemplaires et de mécanismes efficaces de contrôle externe :

1. Toutes les institutions internationales financées ou soutenues au moyen de fonds publics doivent faire l'objet d'un contrôle externeefficace et de haute qualité par les institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISC) visant à améliorer la gouvernance et à accroître la transparence et la reddition de comptes de ces organismes.

2. Le contrôleur externe (ci-après appelé contrôleur) doit être nommé selon un processus ouvert, juste et transparent.

3. L'institution internationale doit assurer l'indépendance du contrôleur qui exécute le contrôle.

4. Le cadre juridique de l'institution internationale ou sa réglementation financière doit confirmer que le contrôleur a le pouvoir d'exécuter le contrôle des fonds publics conformément aux ISSAI ou à d'autres normes de contrôle reconnues à l'échelle internationale.

5. Le contrôleur doit disposer de ressources adéquates pour exécuter le contrôle.

6. L'institution internationale doit veiller à ce que le contrôleur présente les résultats du contrôle à l'organe directeur de l'institution.

3

GUIDE D'APPLICATION DES PRINCIPES RÉGISSANT LA MISE EN PLACE DE MÉCANISMES DE CONTRÔLE EXTERNE DES INSTITUTIONS NATIONALES

PRINCIPE 1

Toutes les institutions internationales financées ou soutenues au moyen de fonds publics doivent faire l'objet d'un contrôle externe efficace et de haute qualité par les institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISC) visant à améliorer la gouvernance et à accroître la transparence et la reddition de comptes de ces organismes.

1.1 En tant qu'organisme autonome, une institution internationale établit ses propres règles et règlements financiers, y compris les mécanismes de contrôle. Les règles et les règlements financiers doivent être fondés sur des principes re connus à l'échelle internationale, p. ex. le Règlement financier et les règles de gestion financière des Nations Unies (ONU), les Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS), les Normes internationales d'information financière (IFRS), etc. Les structures des institutions internationales ne sont pas toutes semblables. En règle générale, ces institutions sont constituées en entités juridiques en vertu d'une loi internationale et elles peuvent prendre divers engagements en conformité avec les règles qu'elles ont elles-mêmes établies. Un organe directeur formé de représentants d'une partie ou de l'ensemble des États membres établit ces règles, qui comprennent des règles et des règlements financiers régissant la gestion financière, les budgets et la comptabilité ainsi que les mécanismes de contrôle interne et externe. La direction assure la gestion quotidienne de l'institution internationale conformément au cadre

établi par l'organe directeur.

1.2 Les mécanismes de contrôle externe d'une institution internationale doivent garantir que le contrôle de l'institution est adéquat et exécuté conformément aux Normes internationales des institutions financières de contrôle (ISSAI) ou à d'autres normes de contrôle reconnues à l'échelle internationale. Les dispositions relatives à la nomination du contrôleur doivent être prises selon les méthodes d'approvisionnement de l'institution internationale, lesquelles doivent respecter les pratiques exemplaires en la matière. La nomination du contrôleur doit être approuvée par l'organe directeur (voir le principe 2 : Le contrôleur doit être nommé selon un processus ouvert, juste et transparent).

1.3 L'organe directeur de l'institution internationale doit évaluer régulièrement s'il y a lieu de modifier les mécanismes de contrôle en raison de l'évolution de l'institution ou des exigences externes. Lorsque l'importance ou la structure de l'institution internationale change radicalement, les mécanismes de contrôle doivent être examinés très attentivement et mis à jour au besoin.

1.4 Les ISC occupent une position unique qui leur permet d'aider les institutions internationales à promouvoir les principes de saine gouvernance, de transparence et de reddition de comptes. Cette position privilégiée est tributaire de l'indépendance qui leur est conférée par la loi et de leur longue expérience comme prestataire de services d'assurance au niveau national. Les ISC ont aussi l'expérience nécessairepour évaluer avec soin la nécessité pour le public de recevoir une information pertinente sur les questions financières. L'institution internationale peut retirer une valeur ajoutée d'un audit financier, d'un audit de conformité ou d'un audit de performance mené par une ISC.

1.5 Dans la mesure du possible, l'institution internationale doit confier la responsabilité du contrôle à une seule ISC. Pour l'institution internationale, la nomination d'une seule ISC signifie que les mécanismes de contrôle seront assez souples et que le mode de communication sera simple. Toutefois, pour certaines institutions, notamment les Nations Unies, l'OTAN, l'Union africaine, etc., il est jugé plus approprié de nommer une commission de contrôle ou un groupe de contrôleurs en raison de la taille et de la complexité de ces institutions internationales.

1.6 Lorsque deux ou plusieurs ISC effectuent le contrôle, par l'intermédiaire ou non d'une commission de contrôle ou d'un groupe de contrôleurs, les mécanismes de contrôle peuvent tout de même être assez souples. L'institution tirera profit de l'éventail des points de vue présentés et du large bassin professionnel d'expertise en matière de contrôle. Par conséquent, lorsque les États membres décident de ormerf une commission de contrôle ou un groupe de contrôleurs, le nombre d'ISC doit être limité à trois ou quatre.

1.7 Lorsque plus d'une ISC participe au contrôle, 'institutionl internationale doit établir clairement avec les ISC à quel contrôleur reviendra la responsabilité d'exprimer l'opinion d'audit générale, conformément aux ISSAI ou à d'autres normes de contrôle reconnues à l'échelle internationale.

1.8 Dans la mesure où les règles d'approvisionnement sont respectées et que les nominations sont faites selon le mérite, les ISC expérimentéeset les autres ISC doivent être encouragées à conclure des partenariats, c'est-à-dire que les règles et règlements financiers régissant l'institution internationale ne doivent pas y faire obstacle.

PRINCIPE 2

Le contrôleur externe doit être nommé selon un processus ouvert, juste et transparent.

2.1 Le contrôleur doit être nommé par l'organe directeur et de manière indépendante par rapport à la direction.

2.2 Tous les États membres doivent pouvoir participer au processus de sélection afin que ce dernier soit juste, équitable et transparent.

2.3 Le processus de nomination du contrôleur doit être établi par l'organe directeur et énoncé dans les règles et les règlements financiers. Il est essentiel de communiquer rapidement l'information sur les nominations qui devront être faites. Les missions de contrôle doivent être annoncées par l'intermédiaire des représentants desÉtats membres de l'organe directeur et affichées sur le site

Web de l'INTOSAI avant le début du processus de nomination. Les contrôleurs intéressés peuvent ainsi disposer du temps nécessaire pour communiquer avec le contrôleur titulaire pendant qu'il est encore en poste.

2.4 L'organe directeur doit décider de la durée dumandat du contrôleur, laquelle doit être précisée dans les règles et règlements financiers de l'institution internationale. Différents facteurs peuvent influer sur la durée du mandat dont les coûts et les avantages liés au remplacement du contrôleur, la disponibilité des remplaçants etla complexité de l'institution.. Idéalement, les contrôleurs doivent être nommés pour une durée minimale de trois ou quatre ans et une durée maximale de six ans.

2.5 Il n'y a pas de modalités normalisées pour la sélection d'un nouveau contrôleur. Il importe toutefois que le processus donne à toutes les ISC une chance égale d'être nommées contrôleur et qu'il garantisse la qualité du contrôle. La décision définitive quant au choix du contrôleur est prise par l'organe directeur après une évaluation rigoureuse des soumissions. L'institution internationale doit communiquer officiellement avec le contrôleur pour convenir des rôles et des responsabilités de ce dernier et de l'institution elle-même.

2.6 L'organe directeur doit établir des critères clairs et ouverts en vue de la sélection du contrôleu. Ces critères peuvent comprendre des facteurs, tels que la compétence technique et professionnelle requise pour exécuter le contrôle de même que les coûts connexes. Les ISC qui veulent entreprendre le contrôle doivent répondre à ces critères. Le choix du contrôleur ne doit pas reposer uniquement sur les coûts.

2.7 L'institution doit définir le format dans leque elle souhaite recevoir les soumissions. Cela signifie que les soumissions doivent être préparées selon des directives et des recommandations précises, concernant notamment la présentation des divers postes budgétaires, comme le coût du personnel permanent, les travaux préparatoires dans le pays d'origine et les déplacements à prévoir. Il est à noter que les ISC désireuses d'être nommées contrôleur doivent exercer une concurrence juste et transparente. Les institutions internationales doivent procéder à une évaluation technique des soumissions en fonction des critères énoncés en toute transparence dans l'appel d'offres.

2.8 Lorsqu'elle lance un appel d'offres à l'intention des ISC afin de recevoir des propositions techniques et financières, l'institution internationale doit appliquer des pratiques normalisées en matière d'approvisionnement.

2.9 Les candidats qui sollicitent une affectation de contrôle possèdent une connaissance approfondie du contrôle et de l'examen des opérations gouvernementales selon les ISSAI ou d'autres normes de contrôle reconnues à l'échelle nternationale. Après la nomination du contrôleur, qu'il s'agisse d'une seule ISC ou d'unecommission de contrôle, la lettre de mission doit préciser les normes de contrôle sur lesquelles le contrôle reposera.

2.10 Les candidats qui sollicitent une affectation de contrôle possèdent une connaissance fonctionnelle d'au moins une des langues officielles de travail de l'institution internationale.

PRINCIPE 3

L'institution internationale doit assurer l'indépendance du contrôleur qui réalise le contrôle.

3.1 L'institution internationale doit communiquer avec le contrôleur au début de l'affectation pour lui permettre d'acquérir une compréhension de l'institution. Le contrôleur peut ainsi déterminer l'étendue du contrôle, les méthodes à apliquer et les ressources à utiliser pour effectuer le contrôle externe.

3.2 L'indépendance du contrôleur par rapport à la direction de l'institution est obligatoire, c'est-à-dire que la direction ne doit pas diriger le contrôleur dans l'exécution de ses responsabilités et de ses tâches ni interférer avec ce dernier.

3.3 L'institution internationale doit avoir l'assurance que le contrôleur ne demandera ni ne recevra d'instructions d'un État membre. Toutefois,le contrôleur doit discuter des questions liées au risque relatif au contrôle qu'il exécuteraet aux méthodes, entre autres, avec la direction de l'institution internationale et les représentants de l'organe directeur. Cette façon d'obtenir

l'information nécessaire n'est pas découragée, pourvu que le contrôleur décide de la stratégie de contrôle.

3.4 Les règles et les règlements financiers de l'institution internationale doivent contenir des dispositions selon lesquelles la nomination du contrôleur revient à l'organe directeur auquel il doit faire rapport.

3.5 Les règles et les règlements financiers de l'institution internationale régissant le contrôle externe doivent garantir que le contrôleur est libre d'exécuter toute tâche de contrôle qu'il juge nécessaire pour remplir son mandat.

3.6 Le contrôleur est l'unique responsable de la conduite du contrôle, notamment de la délimitation de l'étendue du contrôle et du choix des méthodes appliquées.

3.7 Seul l'organe directeur peut demander au contrôleur d'exécuter des travaux de contrôle particuliers ou additionnels. Avant que le contrôleur ne les accepte, l'institution internationale doit obtenir l'assurance que ce dernier dispose des ressources requises pour exécuter ces travaux et que ces travaux s'inscrivent dans son mandat et dans son champ de compétence. Lorsqu'il accepte ces travaux, il incombe au contrôleur de déterminer l'étendue, les méthodes et les ressources du contrôle.

3.8 L'indépendance du contrôleur ne doit pas être limitée par d'autres facteurs, tels le manque de pouvoirs, les ressources, le mandat ou le droit et l'obligation de faire rapport, comme l'indiquent les principes 4 à 6 ci-après.

3.9 Conformément à l'INTOSAI-P 10, *Déclaration de Mexico sur l'indépendance des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques*, le contrôleur doit être perçu comme étant indépendant. Cela signifie qu'il traite les questions en toute objectivité, qu'il n'agit pas dans son intérêt personnel, qu'il ne subit pas de pressions externes et enfin qu'il fonde ses conclusions exclusivement sur les éléments probants recueillis en conformité avec les normes de contrôle pertinentes.

PRINCIPE 4

Le cadre juridique de l'institution internationale ou sa réglementation financière doit confirmer que le contrôleur a le po uvoir d'exécuter le contrôle des fonds publics conformément aux ISSAI o u à d'autres normes de contrôle reconnues à l'échelle internatio nale.

4.1 L'organe directeur de l'institution internationale est chargé de la mise en place de systèmes efficaces qui favorisent la saine gouvernance, la transparence et la reddition de comptes. Il fait notamment en sorte que les états financiers soient soumis à un contrôle, met en place des systèmes de comptabilité fiables des ressources financières octroyées, instaure des systèmes de contrôle interne efficaces et tient à jour des systèmes qui assurent l'efficience, l'efficacité et l'optimisation des ressources.

4.2 Il incombe à l'administrateur général de l'institution internationale, p. ex. le secrétaire général ou le directeur général, de préparer les états financiers conformément au référentiel d'information financière adopté par l'institution et de les soumettre au contrôleur. Le référentiel adopté par l'institution internationale sera, dans la plupart des cas, les Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) ou les Normes internationales d'information financière (IFRS). Les responsabilités du contrôleur, qui consistent à contrôler ces états financiers et à exprimer une opinion à leur sujet, sont habituellement énoncées dans les règlements financiers et seront présentées dans la lettre de mission ou la convention de contrôle externe pour la durée de la mission signée par le contrôleur et l'institution internationale.

4.3 Le mandat de contrôle doit inclure les audits financiers, de conformité et de performance et doit prévoir aussi les contrôles spéciaux, tels que les contrôles environnementaux. Les contrôles doivent être exécutés conformément aux ISSAI ou à d'autres normes de contrôle reconnues à l'échelle internationale.

4.4 De plus amples renseignements, notamment des définitions et les principes fondamentaux des différents types de contrôle (les audits financiers, de conformité et de performance) se trouvent sur le site www.issai.org.

- ISSAI 100 — *Principes fondamentaux du contrôle des finances publique*
- ISSAI 200 — *Principes de l'audit financier*
- ISSAI 300 — *Principes de l'audit de la performance*
- ISSAI 400 — *Principes de l'audit de conformité*

4.5 Pour se protéger contre une interprétation restrictive du mandat, le contrôleur doit être encouragé à porter à l'attention de l'organe directeur les circonstances ou les enjeux particuliers qui pourraient commander ou justifier un contrôle.

4.6 Le contrôleur doit avoir un accès illimité et en temps opportun aux dossiers, aux documents, au personnel et à l'information de l'institution, y compris à la fonction d'audit interne, dont il a besoin pour l'exécution du contrôle.

4.7 L'institution internationale doit nommer ou engager à forfait des spécialistes ou des experts au besoin lorsque des conseils et des évaluations spécialisés sont nécessaires, p. ex. des actuaires et des évaluateurs. Lorsque le contrôleur n'obtient pas suffisamment d'éléments probants pertinents auprès des spécialistes de l'institution internationale, il doit être autorisé à recourir à ses propres spécialistes.

4.8 Selon la taille et la complexité de l'institution internationale, il peut y avoir lieu d'établir ce qui suit :

- une fonction d'audit interne efficace, qui suit les normes d'audit interne reconnues à l'échelle nationale;
- un comité d'audit composé de membres externes indépendants.

PRINCIPE 5

Le contrôleur doit disposer de ressources adéquates pour exécuter le contrôle.

5.1 L'institution internationale doit fournir des ressources et des installations adéquates pour l'exécution du contrôle.

5.2 L'institution internationale doit officiellement prévoir un budget adéquat pour les services de contrôle externe et elle doit assumer le coût complet du contrôle.

5.3 Il est possible que certaines ISC décident de ne pas effectuer le contrôle externe d'institutions internationales si tous les coûts ne sont pas payés . Par ailleurs, certaines ISC ne peuvent recevoir des fonds que de leur propre État ou organe législatif. Les règles et les règlements des institutions internationales ne doivent pas êtr e préjudiciables à certaines ISC en raison de leurs lois et règlements nationaux. La nomination du contrôleur doit respecter les procédures normales d'approvisionnement. Pour un processus de sélection concurrentiel, équitable et transparent, les différents aspects de la soumission doivent être pondérés de manière appropriée.

5.4 Lorsque le contrôleur estime qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes (en quantité et en qualité) pour exécuter le contrôle, il doit en informer l'organe directeur et lui faire part des conséquences du problème et des solutions qu'il propose. Habituellement, lorsqu'il y a appel d'offres, les questions budgétaires sont réglées aumoment de la nomination du contrôleur.

PRINCIPE 6

L'institution internationale doit veiller à ce que le contrôleur présente les résultats du contrôle à l'organe directeur de l 'institution.

6.1 L'institution internationale doit communiquer avec le contrôleur pour s'assurer que ce dernier :

- remet un rapport de contrôle des états financiersà l'organe directeur;
- remet un rapport sur les résultats de tout audit de conformité ou de performance, au besoin;
- rend compte de l'état d'avancement de la mise en œ uvre des recommandations de contrôle déjà présentées.

6.2 La direction de l'institution internationale doit communiquer ses

commentaires au sujet des constatations du contrôle en temps opportun pour permettre au contrôleur d'en tenir compte avant de mettre la dernière main à son rapport.

6.3 Le contrôleur doit être invité à présenter le rapport de contrôle à l'organe directeur à la réunion prévue à cette fin. L'institution doit s'assurer que la présentation du rapport figure comme point distinct à l'ordre du jour de la réunion.

6.4 Afin de renforcer la transparence et la reddition de comptes, tous les rapports de contrôle externe présentés à l'organe directeur doivent être rendus publics. Toute exception doit être fondée sur des critères clairs et pertinents s'appliquant à l'information classifiée et confidentielle.

6.5 Les membres de l'organe directeur doivent être invités à transmettre les rapports de contrôle aux ISC des États membres à titre d'information.

4

GLOSSAIRE

Commission de contrôle

Mécanismes de contrôles généralement acceptés pour le contrôle financier, la performance et la conformité selon ce qui est inclus dans les ISSAIs et d´autres mécanismes de contrôles internationellement reconnus.

Contrôleur

Dans le présent document, le terme générique « contrôleur » désigne le contrôleur externe, qu'il s'agisse d'une personne ou d'une commission de contrôle.

Direction

L'équipe de cadres supérieurs responsable de la mise en application au quotidien des décisions de l'organe directeur.

États membres

Les pays membres de l'institution internationale.

Institution internationale

Une institution internationale est une organisation créée ou non par un traité qui compte comme membres au moins deux États (ou organismes gouvernementaux ou organismes subventionnés par l'État) dont les intérêts financiers communs sont surveillés par un organe directeur.

Institution supérieure de contrôle des finances publiques (ISC)

Toute institution publique d'un État qui, quelle que soit sa dénomination, sa constitution ou son organisation, exerce, en vertu de la loi, le rôle de contrôleur supérieur des finances publiques de cet État. Dans certaines ISC, un seul contrôleur général est désigné et peut agir en tant que responsable de mission; il assume la responsabilité globale pour les contrôles du secteur public. D'autre ISC peuvent être organisées sous forme d'une cour des comptes, en collège ou en conseil.

INTOSAI Cadre de declarations Professionnelles de contrôle des finances publiques (IFPP)

Les Normes internationals des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (IFPP) sont les déclarations ou normes formelles et qui font autorité dans la communauté de l´INTOSAI, et qui vise à établir des principes (INTOSAI-P), Les Normes internationals des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISSAI), et les lignes directrices de l´INTOSAI (GUID).

INTOSAI

L'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI) est une organisation autonome, indépendante et non politique, établie comme institution permanente, qui a pour but d'encourager les échanges d'idées et d'expériences entre les institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISC) dans le domaine du contrôle des finances publiques. L'INTOSAI compte près de 200 membres.

Mécanismes de contrôle externe

Structure organisationnelle du contrôle externe d'une institution internationale. Deux mécanismes prédominent : un seul contrôleur et une commission de contrôleurs. Les mécanismes de contrôle font normalement partie des règles et des règlements financiers.

Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS)

Les Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) sont un ensemble de normes comptables publiées par le Conseil des normes comptables

internationales du secteur public (IPSASB) de la Fédération internationale des comptables (IFAC) que les entités du secteur public doivent utiliser pour la préparation de leurs états financiers. Ces normes sont fondées sur les Normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB).

Normes de contrôle

Normes de contrôle généralement reconnues pour les audits financiers, de performance et de conformité et incluses dans les normes de l'INTOSAI (ISSAI) et dans d'autres normes reconnues à l'échelle nationale.

Normes internationales d'information financière (IFRS)

Les Normes internationales d'information financière (IFRS) sont publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB). Les IFRS sont énoncées dans un langage international d'utilisation commune dans le monde des affaires pour que les comptes des entreprises soient compréhensibles et comparables au-delà des frontières internationales.

Organe directeur

Terme courant pour désigner le plus haut niveau d'autorité d'une institution internationale. Dans certaines institutions, il peut aussi désigner des comités, p. ex. un comité des finances. Le principal facteur commun est que les organes directeurs sont formés de représentants des États membres.

Règles et règlements financiers

Règles et règlements régissant la gestion financière des institutions internationales. Ils portent habituellement sur le processus budgétaire, la comptabilité ainsi que les responsabilités de la direction et des comités des finances, entre autres. Ils portent aussi sur le contrôle externe.

Saine gouvernance

Terme générique désignant les normes relatives à laprise de décision, au bien-fondé, à la probité, à l'obligation redditionnelle et à la transparence.